



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Regu le 11 oct. 2023
10 jours au TC.

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

Réf: FGS/FGS F 23 9413

Ordonnance de non-entrée en matière du 4 octobre 2023

En la cause **Dina BETI**, Juge cantonale, à 1701 Fribourg, Rue des Augustins 3

Partie plaignante Denis ERNI, domicilié à 1470 Estavayer-le-Lac

Considérant que :

1. Le 10 août 2023, **Denis ERNI** a dénoncé au Ministère public de la Confédération la Juge cantonale Dina BETI pour participation à une organisation criminelle en raison d'une décision d'irrecevabilité rendue le 29 juin 2023 (réf : 102 2023 118).

Le Ministère public fribourgeois a accepté sa compétence, étant souligné que l'infraction dénoncée n'est manifestement pas réalisée.

Le 29 août 2023, **Daniel CONUS** a dénoncé la Juge cantonale Dina BETI auprès du Ministère public de la Confédération. La dénonciation a été transmise au Ministère public fribourgeois comme objet de sa compétence.

2. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière. <https://swisscorruption.info/merinat/#oc>

« Répondent aux caractéristiques d'une organisation criminelle les groupements structurés pour durer et qui se distinguent par une division poussée des tâches, par une organisation en règle générale fortement hiérarchisée, par l'absence de transparence, par des mécanismes institués pour garantir le respect absolu des règles du groupe, ainsi que par la volonté commune de commettre des actes de violence... » (Carla Del Ponte, in RPS 1995 p. 242). S'ajoute le caractère secret de l'organisation, le secret se rapportant à la structure et aux effectifs.

Il n'est pas besoin d'en dire davantage pour se rendre compte que cette définition ne s'applique pas à des personnes élues en toute transparence et démocratiquement, ni à une organisation dont la structure est de notoriété publique.

3. Partant, il n'y a pas lieu de donner d'autres suites à la procédure. Les dénonciateurs ayant agi avec témérité (plainte systématique contre les magistrats rendant des décisions qui ne leur conviennent pas), ils sont condamnés à supporter chacun la moitié des frais de justice conformément à l'art. 420 CPP (voir à ce propos ATF 6B_5/2013).

4. Il est enfin souligné que les infractions dénoncées ne protègent pas les intérêts des dénonciateurs ERNI et CONUS. Dans cette mesure, ils n'ont pas qualité de partie, mais uniquement de dénonciateurs.

Le Procureur général prononce :

1. Il n'est pas entré en matière dans la cause Dina BETI (dénonciations du 10 août 2023 de Denis ERNI et du 29 août 2023 de Daniel CONUS) (art. 310 CPP en lien avec les art. 319ss CPP).
2. Les frais de procédure par CHF 350.00 (frais de dossier : CHF 45.00 ; émoluments : CHF 305.00) sont mis à la charge de Denis ERNI à raison de CHF 175.00 et de Daniel CONUS à raison de CHF 175.00.
3. Conformément aux art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393ss CPP, la présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de sa remise ou de sa notification.
4. Notification à :
 - Dina BETI, par lettre recommandée;
 - Denis ERNI, par lettre recommandée;
 - Daniel CONUS, par lettre recommandée.

Fribourg, le 4 octobre 2023/ FGS / FGS
F 23 9413 / cbo

Fabien GASSER
Procureur général

Indications complémentaires

—
Les indications complémentaires peuvent être consultées à l'adresse https://www.fr.ch/mp/fr/pub/indications_complementaires.htm ou obtenues sur appel au n° +41 26 305 39 39.